

M. ...

Décision n° D. 2014-06 du 23 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 2 juin 2013, lors d'une épreuve du championnat de France de vitesse et d'endurance motonautique, organisé par la Fédération française motonautique à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 novembre 2013 de la Fédération française motonautique, enregistré le 8 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 12 novembre et 4 décembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2013 de la Fédération française motonautique, enregistré le 11 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 16 décembre 2013, dont il est réputé avoir accusé réception le 17 décembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une épreuve du championnat de France de vitesse et d'endurance motonautique, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 juin 2013 à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juillet 2013, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 12 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française motonautique n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 novembre 2013, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Cellule médicale de l'Agence française de lutte contre le dopage une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour le médicament *Novacétol*[®], signée par son médecin traitant le 19 juin 2012, pour le traitement de migraines ophtalmiques ; qu'il a également joint à cette demande la copie d'un compte rendu d'examen, réalisé le 17 janvier 2012, attestant qu'il souffre bien de la pathologie invoquée ; que cette spécialité pharmaceutique contient de la codéine – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il ressort du rapport daté du 4 juillet 2013 que ces deux molécules ont été détectées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'à cet égard, la concentration de ces deux principes actifs mesurée dans les urines de l'intéressé – estimée à 12 microgrammes par millilitre pour la morphine et entre 203 et 231 microgrammes par millilitre pour la codéine – est compatible avec la posologie renseignée sur la demande d'AUT précitée ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Sport et loisir motonautique* », publication de la Fédération française motonautique.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française motonautique, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale motonautique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.